

Notice d'aide à l'application n° 1

(mise à jour le 6 mars 2017)

Pour aider les États à appliquer l'interdiction de voyager dans le cadre du régime de sanctions concernant le Soudan

Objectif et portée de l'interdiction de voyager

1. Aux termes du paragraphe 3, alinéa d), de la résolution [1591 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité, il incombe aux États de prendre :

[...] les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité [des sanctions], conformément à l'alinéa c) du [même] paragraphe [ou par le Conseil de sécurité], étant entendu qu'aucune disposition [de ce paragraphe] ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

2. Les critères de désignation des personnes tombant sous le coup de l'interdiction de voyager sont énoncés au paragraphe 3, alinéa c), de la résolution [1591 \(2005\)](#). La liste des personnes actuellement frappées par l'interdiction de voyager est consultable à l'adresse : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1591/materials>. Ces personnes sont également inscrites sur la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui est accessible à l'adresse : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list>. La liste est disponible sous diverses formes pour aider les autorités à identifier aussi efficacement que possible, tant manuellement que par voie électronique, les personnes désignées.

3. L'interdiction de voyager a pour objectif de limiter les déplacements à l'étranger des personnes inscrites sur la Liste. Elle a un caractère préventif et est indépendante des lois pénales internes.

Obligations des États

4. Tous les États doivent appliquer l'interdiction de voyager à toutes les personnes inscrites sur la Liste tenue par le Comité des sanctions concernant le Soudan. Cette interdiction s'applique quel que soit l'endroit où se trouvent ces personnes. La responsabilité de la mise en œuvre de cette mesure incombe à l'État ou aux États d'entrée ou de transit.

5. Les États sont tenus, au titre des mesures d'interdiction de voyager :

- i) D'empêcher l'entrée sur leur territoire des personnes désignées; et
- ii) D'empêcher le transit par leur territoire des personnes désignées;

à moins que ne s'applique l'une des exceptions ou des dérogations prévues. Lesdites exceptions et dérogations sont expliquées ci-après.

6. L'obligation faite à tout État d'interdire l'entrée sur son territoire à toute personne désignée **s'applique en toutes circonstances**, quels que soient le moyen

et le lieu d'entrée ou la nature des éventuels documents de voyage utilisés, et en dépit de la délivrance d'une autorisation ou d'un visa conformément à la législation de cet État.

7. L'obligation d'interdire le transit par le territoire d'un État **s'applique à tout passage** par ledit territoire, même bref, y compris dans le cas où la personne visée possède les documents de voyage, autorisations ou visas de transit requis par la législation de cet État et peut prouver qu'elle va poursuivre son voyage vers un autre État.

8. Toutefois, l'État n'est pas tenu pour autant d'interdire à ses ressortissants qui sont inscrits sur la Liste de voyager dans les strictes limites de son territoire.

Application effective de l'interdiction de voyager par les États

9. Pour assurer une application effective de l'interdiction de voyager, les États sont encouragés à ajouter le nom des personnes désignées à leurs listes d'interdiction de visa et autres listes de contrôle visant à prévenir et détecter les entrées illégales. Ils sont également encouragés à prendre d'autres mesures conformément à leurs obligations internationales et à leurs législation et réglementation nationales, notamment, mais non exclusivement, à annuler les visas et autorisations d'entrée des personnes inscrites ou à refuser de leur en délivrer.

10. Par ailleurs, afin de renforcer l'application de l'interdiction de voyager, les États sont engagés à présenter, dans le respect de leur droit interne, les photographies et les données biométriques dont ils disposent concernant les personnes désignées, afin qu'elles puissent figurer sur les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en plus de contribuer à préciser le signalement donné sur la Liste des sanctions concernant le Soudan.

Informations faisant état de la violation de l'interdiction de voyager

11. Au paragraphe 11 de sa résolution [2265 \(2016\)](#), le Conseil a prié le Groupe d'experts de transmettre le plus rapidement possible au Comité toute information relative à la violation éventuelle de l'interdiction de voyager et chargé le Comité d'intervenir dès lors que lui est signalé le non-respect par un État des dispositions applicables. Au paragraphe 12 de la même résolution, il a demandé au Gouvernement soudanais de renforcer la coopération et les échanges d'informations avec d'autres États au sujet de l'interdiction de voyager. Au paragraphe 22 de sa résolution [2265 \(2016\)](#), le Conseil a exhorté tous les États à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures, notamment en ce qui concerne les violations de l'interdiction de voyager.

12. Le Comité encourage l'État Membre qui découvre qu'une personne désignée est présente sur son territoire ou y passe en transit à porter rapidement à son attention cette violation de l'interdiction de voyager, à moins que s'applique l'une des exceptions ou des dérogations prévues.

Exceptions

13. L'exception à l'interdiction de voyager est prévue au paragraphe 3, alinéa d), de la résolution [1591 \(2005\)](#). S'agissant de l'interdiction de voyager qui s'applique

dans le cadre du régime de sanctions concernant le Soudan, rien n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux. De même, il n'existe aucune obligation internationale d'arrêter des personnes ou de les traduire en justice au motif qu'elles sont inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre le Soudan.

Dérogations

14. Les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager sont examinées par le Comité au cas par cas et ce dernier est habilité à décider que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris un devoir religieux, ou s'il conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil qui tendent à l'instauration de la paix et de la stabilité au Soudan et dans la région, conformément au paragraphe 3, alinéa f), de la résolution [1591 \(2005\)](#).

15. Lorsqu'il accueille une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Comité peut assortir la dérogation accordée de toutes conditions compatibles avec les dispositions du paragraphe 3, alinéa f), de la résolution [1591 \(2005\)](#).

16. On trouvera de plus amples informations sur la procédure à suivre pour solliciter une dérogation au titre du paragraphe 3, alinéa f), de la résolution [1591 \(2005\)](#) au paragraphe 9 des Directives régissant la conduite des travaux du Comité des sanctions concernant le Soudan¹.

Modalités de dépôt des demandes de dérogation

17. La demande de dérogation à l'interdiction de voyager est soumise par écrit au Président du Comité, au nom de la personne désignée, par l'entremise de la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de cette personne, ou du service compétent de l'ONU.

Délais à respecter pour le dépôt des demandes de dérogation

18. Sauf lorsque le Président estime qu'il y a urgence, toute demande doit être reçue par lui au moins cinq jours ouvrables avant la date de début du voyage.

Informations et documents requis à l'appui de toute demande de dérogation

19. Toute demande doit contenir les informations ci-après et être assortie de pièces justificatives dans la mesure du possible :

- a) Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de chaque voyageur;
- b) Le(s) but(s) du déplacement envisagé, avec copie des pièces justificatives détaillant les informations ayant trait à la demande, telles que les dates et heures des réunions ou rendez-vous;
- c) Les dates et heures proposées pour le départ et pour le retour dans le pays où le voyage doit commencer;
- d) L'itinéraire complet du voyage, y compris les aéroports ou ports de départ et de retour et toutes les escales;

¹ Directives régissant la conduite des travaux du Comité révisées et adoptées le 23 décembre 2013, consultables à l'adresse <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1591/committee-guidelines>.

- e) Des précisions sur les moyens de transport utilisés, notamment, selon le cas, le numéro de dossier, les numéros de vol et le nom des navires;
- f) Une déclaration motivant précisément la demande de dérogation.

Demandes de dérogation pour raisons humanitaires

20. Dans le cas d'une demande de dérogation pour raisons médicales ou pour un autre motif humanitaire, notamment pour accomplir un devoir religieux, le Comité décide si le voyage se justifie au regard des dispositions du paragraphe 3, alinéa f), de la résolution 1591 (2005), après avoir été informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure des soins et des détails concernant les vols, les escales et la ou les destination(s).

21. En cas d'évacuation sanitaire d'urgence, le Président doit recevoir dans les meilleurs délais une note établie par un médecin, précisant, sous réserve du secret médical, la nature de l'urgence médicale et l'établissement dans lequel le patient a été soigné, et indiquant la date et l'heure du voyage et le moyen de transport par lequel le patient est rentré ou rentrera dans son pays de résidence.

Demandes de dérogation au profit de la paix et de la stabilité au Darfour

22. En vertu du paragraphe 3, alinéa f), de la résolution 1591 (2005), si le Comité estime qu'une dérogation à l'interdiction de voyager favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la stabilité au Darfour et dans la région, il autorise le déplacement considéré dans les 48 heures qui suivent le moment où il est parvenu à cette conclusion.

Modification de la demande de dérogation déjà présentée

23. Toute modification d'une demande de dérogation déjà soumise au Comité, notamment quant aux escales, est soumise à l'approbation préalable de celui-ci. Elle doit parvenir au Président et être distribuée aux membres du Comité au moins cinq jours ouvrables avant la date de début du voyage, sauf dans les cas jugés urgents par le Président.

Avancement ou report léger d'un voyage pour lequel une dérogation a été accordée

24. Le Président doit être immédiatement avisé par écrit de l'avancement ou du report de tout voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du déplacement est avancé ou reporté de moins de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité, dès lors que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Lorsque le voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise; elle est adressée au Président et distribuée aux membres du Comité.

Demande de prorogation d'une dérogation accordée

25. La demande de prorogation d'une dérogation accordée par le Comité en vertu du paragraphe 3, alinéa f), de la résolution 1591 (2005) est régie par les dispositions des paragraphes 17 à 19 ci-avant. Elle doit parvenir par écrit au Président,

accompagnée de l'itinéraire révisé, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, et être distribuée aux membres du Comité.

Notification des demandes de dérogation approuvées aux missions permanentes concernées

26. Lorsque le Comité approuve une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Président en informe par écrit la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de la personne désignée ou le service compétent de l'ONU. Copie de la lettre d'approbation est également adressée aux missions permanentes auprès de l'Organisation de tous États dans lesquels la personne désignée voyagera ou fera escale pendant la durée de la dérogation approuvée.

Obligation des États Membres ou du service compétent de l'ONU de signaler le retour

27. Le Comité reçoit de l'État de résidence ou du bureau compétent des Nations Unies confirmation écrite de l'itinéraire emprunté et de la date à laquelle la personne désignée bénéficiant de la dérogation a regagné ce pays, pièces justificatives à l'appui.

Affichage des dérogations sur la page Web du Comité

28. Toute demande de dérogation ou de prorogation d'une dérogation approuvée par le Comité en vertu du paragraphe 3, alinéa f), de la résolution [1591 \(2005\)](#) est affichée sur la page Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour de la personne concernée dans son pays de résidence.